

Arrêté n° 19/173/CM

Arrêté de consignation au profit de Madame Michèle Mattéi suite à la décision de préemption en vente parfaite des parcelles cadastrées section 835 E 163, 165, 166, 167, 169 et 170 sis 2-8, rue pascal, 5-7 rue Sauveur Tobelem, 50 rue d'Endoume 13007 Marseille

VU

- Le Code général des Collectivités territoriales ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau- Missions Foncières ;
- La délibération n°FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 207 19 M0048 reçue en mairie de Marseille le 25 février 2019 portant aliénation des parcelles cadastrées section 835 E 163, 165, 166, 167, 169 et 170 sis 2-8, rue Pascal, 5-7 rue Sauveur Tobelem, 50 rue d'Endoume 13007 Marseille pour un montant total de 838 469,59 euros ;
- L'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques référencé n°2019-207V0848 du 29 avril 2019 ;
- La décision de préemption en vente parfaite n°19/325/D du 9 mai 2019 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d'huissier du 10 mai 2019.

CONSIDÉRANT

- Que l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme précise que : « En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique ;
- Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication. En cas de non-respect du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le vendeur peut aliéner librement son bien » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 Juillet 2019

- Que les pièces nécessaires à l'élaboration de l'acte n'ayant pas été fournies, l'obstacle à paiement est caractérisé.

ARRETE

Article 1 :

La somme de 838 469,59 euros représentant le montant total de la décision de préemption en vente parfaite sera versée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de Madame Mattei Michèle suite à la décision de préemption en vente parfaite des parcelles cadastrées section 835 E 163, 165, 166, 167, 169 et 170 sis 2-8, rue Pascal, 5-7 rue Sauveur Tobelem, 50 rue d'Endoume 13007 Marseille.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lorsque l'acte authentique aura été signé, nécessaire à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Martine VASSAL